



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2006/04 - 20 septembre 2006

Elections communales



Le 8 octobre prochain, se dérouleront les élections communales. Tous les six ans, ces élections rythment le renouvellement des mandataires communaux.

La stabilité pendant six ans des organes politiques communaux (Conseil Communal, Conseil du CPAS, Conseil de Police, Collège des Bourgmestre et Echevins, ...) est essentielle pour

la gestion locale et est un de ses grands atouts.

La Commune est un pouvoir de proximité. Le fait de voter tous les six ans ne signifie pas que l'avis des citoyens ne doit être recueilli que lors des élections. Le dialogue et la concertation entre les mandataires et les citoyens doivent être permanents.

Etre élu, c'est défendre son projet politique pour sa commune. C'est agir concrètement dans l'intérêt de tous. C'est une tâche passionnante.

Chacun à son rôle dans une gestion communale. La majorité et le Collège donnent les impulsions. L'opposition offre le contrepoint nécessaire et constitue un garde-fou utile à la démocratie.

Les compétences des communes et des CPAS sont très variées et très importantes pour la qualité de vie de chacun d'entre nous.

Les pouvoirs locaux doivent avoir les moyens d'exercer ces compétences. Cela pose en région bruxelloise la question du financement des communes. Les communes bruxelloises souffrent depuis la régionalisation du Fonds des Communes d'un déficit de moyens pour exercer comme elles le devraient toutes les missions qui sont les leurs.

Au-delà des clivages politiques, le refinancement des communes doit être une exigence de tous les mandataires qui seront élus le 8 octobre 2006.



Marc COOLS.
Président de l'AVCB

Formation des (nouveaux) élus

A l'intention des élus (nouveaux ou non) qui sortiront des urnes de ce 8 octobre, l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale asbl organise les samedis matin 25 novembre et 2 décembre 2006, deux réunions de rencontre, formation et information. Tout ce que vous voudriez savoir (et que vous n'oserez peut-être jamais demander) sur :

- ◆ Organes et autonomie de la commune
- ◆ Autour de la commune : CPAS, zones de police, intercommunales, asbl
- ◆ La commune et son paysage institutionnel
- ◆ Le statut du mandataire local, droits et devoirs
- ◆ Le personnel communal
- ◆ Les marchés publics
- ◆ Finances communales : les défis de la législation
- ◆ Lire un budget et un compte
- ◆ Les missions de la commune : compétences, responsabilités
- ◆ Mieux connaître l'Association et ses services

Traduction simultanée, kit de présentation - Participation gratuite,

Avec le soutien de Dexia Banque

Date : 25 novembre & 2 décembre

Lieu : Auditorium Dexia, 2 rue de Ligne, 1000 Bruxelles

Prix : gratuit - réservation indispensable

Inscriptions : prochainement sur notre site www.avcb.be

Renseignements : Tél. : 02/238 51 40



SOMMAIRE

	page
Législation	2
Internet et le lieu de travail	4
Incidence du Code du Logement sur les arrêtés de police	7
Feu la liberté de port d'arme	10
L'agent de police est de retour dans nos rues	12
Marchés publics :	
la Nouvelle loi communale un peu mieux ordonnancée	13
Vers un monitoring des quartiers	15
Finances communales :	
prochaine législature toujours sous le signe de la rigueur	16
Le 20 juillet, une bonne date pour les réformes	18
Agenda	19



LEGISLATION

publiée au *Moniteur belge* du 26.06.2006 au 03.09.06

20.07.2006 Loi portant des dispositions diverses
M.B., 28.07.2006 - *inforum* 210546

20.07.2006 Loi-programme
M.B., 28.07.2006 - *inforum* 210971

AFFAIRES ÉLECTORALES

20.04.2006 AGRBC déterminant le modèle du formulaire de **procurator** à utiliser lors des élections communales - **18.05.2006 AGRBC** rel. à l'**assurance** visée à l'art. 38 du Code électoral communal bruxellois
M.B., 29.06.2006 - *inforum* 211125, 211127

29.06.2006 Ord. mod. la loi du 11.04.1994 organisant le **vote automatisé**
M.B., 06.07.2006 - *inforum* 211278

29.05.2006 Circ. rel. à la délivrance d'exemplaires ou de copies de la **liste des électeurs** - Réf. CIRC/2006/06
M.B., 11.07.2006 - *inforum* 210495

27.06.2006 Elections communales - Circ. concernant la **convocation des électeurs** et la brochure explicative
M.B., 24.07.2006 - *inforum* 211644

20.07.2006 Circ. Droit de vote des **citoyens de l'Union européenne** et hors Union européenne aux élections communales du 08.10.2006 - Inscription sur la liste des électeurs - **25.07.2006 Avis.** Vote automatisé. Composition du **Collège d'experts** pour les élections communales du 8 octobre 2006
M.B., 25.07.2006, M.B., 28.07.2006, err. - *inforum* 211690

13.07.2006 Ord. mod. la **loi électorale communale** et luttant contre le racisme et la xénophobie
M.B., 02.08.2006 - *inforum* 211862

04.05.2006 AM déterminant le **modèle des instructions pour l'électeur** pour les élections communales - **05.08.2006 Loi** mod. la loi du 07.07.1994 rel. à la limitation et au contrôle des **dépenses électorales** engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale
M.B., 21.08.2006 - *inforum* 212219, 212228

09.08.2006 AM pris en exécution de l'art. 23, par. 1er, al. 9, du Code électoral communal bruxellois, et interdisant l'utilisation de certains **sigles** pour les élections communales du 08.10.2006
M.B., 09.08.2006 - *inforum* 212348

20.07.2006 Ordonnance mod. la nouvelle loi communale et le **Code électoral communal bruxellois** - **20.07.2006 Avis** - Elections communales du 08.10.2006 - **Dépenses électorales** maximales
M.B., 29.08.2006 - *inforum* 212410, 212412

09.08.2006 Circ. Elections communales du 08.10.2006
Circ. rel. à la **réglementation électorale - Circ.** Elections communales 2006 - Remboursement des **frais de transport** de certains électeurs - **09.08.2006 Circ.** Elections communales du 08.10.2006 - Instructions pour les **présidents des bureaux principaux** - **09.08.2006 Circ.** Elections communales du 08.10.2006 - Instructions administratives aux **présidents des bureaux de vote** - **11.08.2006 Circ.** Elections communales 2006 - **Formulaires** à utiliser pour les élections communales du 08.10.2006
M.B., 30.08.2006 - *inforum* 212441, 212443, 212446, 212448, 212450

29.08.2006 - Elections communales du 08.10.2006 - **Numéros d'ordre** attribués aux affiliation de listes avec mention de leur sigle
M.B., 01.09.2006 - *inforum* 212528

AFFAIRES SOCIALES

19.05.2006 AR mod. l'AR du 06.07.1987 rel. à l'**allocation de remplacement de revenus** et à l'**allocation d'intégration**
M.B., 26.06.2006 - *inforum* 211001

19.05.2006 AR mod. l'AR du 22.05.2003 rel. à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des **allocations aux personnes handicapées**
M.B., 26.06.2006 - *inforum* 211003

14.06.2006 AR portant exécution de l'art. 90 de la loi sur les **hôpitaux**, coordonnée le 07.08.1987
M.B., 28.06.2006 - *inforum* 211086

02.06.2006 Loi mod. l'art. 1er, 3°, al. 2, de la loi du 02.04.1965 rel. à la prise en charge des **secours** accordés par les centres publics d'action sociale
M.B., 30.06.2006 - *inforum* 211139

04.07.2006 Avis Modification au 01.05.2006 des **montants de certaines prestations sociales** à l'indice-pivot 116, 15 (base 1996 = 100)
M.B., 04.07.2006 - *inforum* 211207

02.06.2006 AR portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du **Fonds de réduction du coût global de l'énergie** - **01.07.2006 AR** établissant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie
M.B., 06.07.2006 - *inforum* 211273, 211275

05.07.2006 AM mod. l'AM du 02.12.1982 fixant les critères de programmation des **maisons de repos et de soins** et des **centres de soins de jour**
M.B., 13.07.2006 - *inforum* 211448

30.06.2006 AM reconnaissant les **entreprises d'insertion** pour l'année 2006
M.B., 19.07.2006 - *inforum* 211569

07.07.2006 AR mod. l'AR du 18.12.2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'**aide juridique** de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire
M.B., 20.07.2006 - *inforum* 211623

Arrêt n° 66/2006 du 03.05.2006 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle rel. à l'art. 57, par. 2, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22.12.2003
M.B., 25.07.2006 - *inforum* 211682

11.07.2006 AR mod. l'AR du 23.05.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux **personnes âgées**
M.B., 27.07.2006 - *inforum* 211720

20.07.2006 AR mod. l'AR du 16.05.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et mod. l'AR du 29.03.2006 d'exécution de l'art. 7, par. 1, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de **mise à l'emploi des jeunes** moins qualifiés ou très peu qualifiés
M.B., 28.07.2006 - *inforum* 211777

11.07.2006 AR portant octroi d'une **subvention** pour l'année 2006 aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci
M.B., 03.08.2006 - *inforum* 195983

01.07.2006 AR mod. l'AR du 24.06.2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une **aide matérielle à un étranger mineur** qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume
M.B., 03.08.2006 - *inforum* 211877

20.07.2006 Circ. rel. à l'élaboration du **budget de l'exercice 2007 des Centres publics d'Action sociale** de la Région de Bruxelles-Capitale
M.B., 04.08.2006 - *inforum* 211909

20.07.2006 AR fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des **communications électroniques**
M.B., 08.08.2006 - *inforum* 211957

11.07.2006 Circ. rel. à la procédure d'attribution d'un numéro d'identification, appelé 'numéro bis', par la **Banque-carrefour de la Sécurité sociale** aux étrangers qui viennent temporairement en Belgique pour y travailler comme travailleurs occasionnels
M.B., 10.08.2006 - *inforum* 212031

20.07.2006 ACCCC fixant la quote-part pour l'exercice 2006 de chaque CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale dans le **Fonds spécial de l'aide sociale** et les modalités de paiement
M.B., 10.08.2006 - *inforum* 87085

12.07.2006 AM mod. l'AM du 07.12.2001 établissant le modèle de formulaire pour l'introduction d'une demande de **logement social**
M.B., 21.08.2006 - *inforum* 212221

20.07.2006 Ordonnance rel. à l'élaboration du **rapport sur l'état de la pauvreté** dans la Région de Bruxelles-Capitale
M.B., 21.08.2006 - *inforum* 212225

15.05.2006 Loi mod. la loi du 08.04.1965 rel. à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la **nouvelle loi communale** et la loi du 24.04.2003 réformant l'adoption
M.B., 25.08.2006 - *inforum* 210377

17.07.2006 AR exécutant l'art. 4, par. 2, de la loi du 27.02.1987 rel. aux allocations aux **personnes handicapées**
M.B., 28.08.2006 - *inforum* 212378

Arrêt n° 123/2006 du 28.07.2006 de la Cour d'Arbitrage - Le recours en annulation des art. 99 (aide au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants) et 104 (revenu d'intégration sociale) de la loi-programme du 09.07.2004
M.B., 01.09.2006 - *inforum* 212529

ETAT-CIVIL / POPULATION

23.05.2006 Loi mod. les art. 78 et 79 C.Civ. concernant la déclaration et les **actes de décès**
M.B., 03.07.2006 - *inforum* 211163

Mouvement de la population et **chiffres de la population** de droit, par commune, à la date du 01.01.2006
M.B., 05.07.2006 - *inforum* 2397



02.05.2006 Circ. rel. à l'extension des possibilités d'utilisation de l'adresse de référence pour les groupes de **population nomades**
M.B.,06.07.2006 - *inforum* 211285

11.07.2006 Avis concernant le cas particulier du **visa de retour** délivré pendant la période des vacances d'été 2006 aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y suivre une procédure de regroupement familial entamée sur la base de l'art. 10 ou 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
M.B.,11.07.2006 - *inforum* 101692

10.07.2006 AR fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 22.03.2006 mod. la loi du 04.07.1962 rel. à la statistique publique et la loi du 08.08.1983 organisant un **Registre national** des personnes physiques
M.B.,01.08.2006 - *inforum* 211847

FINANCES / TAXES

24.04.2006 Circ. **Taxe sur les antennes** de diffusion de téléphonie mobile
M.B.,27.06.2006 - *inforum* 211049

13.06.2006 AR abrogeant l'AR du 29.12.1983 portant exécution de la loi du 28.12.1983 sur le débit de **boissons spiritueuses** et sur la **taxe de patente** et l'AR du 03.02.1999 portant exécution de la loi du 28.12.1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la **taxe de patente** - **13.06.2006 AM** abrogeant l'AM du 29.12.1983 réglant l'exécution de la loi du 28.12.1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses
M.B.,29.06.2006 - *inforum* 211116, 211119

01.06.2006 Ordonnance visant à imposer des critères d'investissements **socialement responsables** aux marchés financiers de pouvoirs publics
M.B.,04.07.2006 - *inforum* 211196

25.07.2006 Avis rel. au **taux d'intérêt** applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales
M.B.,25.07.2006 - *inforum* 181841

17.05.2006 AM octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation de projets Assistants de Prévention et de Sécurité Activa - contingent complémentaire - dans les villes et communes bénéficiant d'un Contrat de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat
M.B.,04.08.2006 - *inforum* 203364

20.07.2006 Ordonnance mod. l'ordonnance du 12.12.1991 créant des **fonds budgétaires**
M.B.,22.08.2006 - *inforum* 212246

Arrêt n° 106/2006 du 21.06.2006 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle rel. à l'art. 100, al. 1er, 1°, des **lois sur la comptabilité de l'Etat**, coordonnées par AR du 17.07.1991
M.B.,23.08.2006 - *inforum* 212284

20.07.2006 AGRBC rel. à l'octroi de **subventions** aux communes pour l'élaboration d'un système automatisé de location de vélos
M.B.,01.09.2006 - *inforum* 212523

GESTION COMMUNALE

29.06.2006 Ord. portant diverses dispositions rel. aux **cultes reconnus**
M.B.,10.07.2006, M.B.,19.07.2006, err. - *inforum* 211325

Avis. Marchés publics - Taux des intérêts de retard - Art. 15, par. 4, du cahier général des charges (marchés publics publiés après le 01.05.1997)
M.B.,17.07.2006 - *inforum* 2390

13.07.2006 Ordonnance portant suppression de l'obligation de produire des **copies certifiées conformes de documents**
M.B.,03.08.2006 - *inforum* 211880

01.06.2006 Déc. de la CCF portant suppression de l'obligation de produire des **copies certifiées conformes de documents**
M.B.,14.08.2006 - *inforum* 212090

20.07.2006 Ordonnance rel. au **droit d'interpellation** des habitants d'une commune
M.B.,24.08.2006 - *inforum* 212329

MANDATAIRES

29.06.2006 Ord. relative à l'organisation et au fonctionnement du **culte islamique**
M.B.,07.07.2006 - *inforum* 211300

09.03.2006 AGRBC portant **classification des communes** en exécution de l'art. 5, al. 1, NLC
M.B.,13.06.2006, M.B.,20.07.2006, err. - *inforum* 210558

11.08.2006 Publication en exécution de l'art. 7, par. 3, et de l'art. 8 des lois spéciale et ordinaire du 26.06.2004 portant exécution des lois spéciale et ordinaire du 02.05.1995 relatives à l'obligation de déposer une **liste de mandats, fonctions et professions** et une **déclaration de patrimoine**
M.B.,11.08.2006 - *inforum* 203295

20.07.2006 Ordonnance mod. la nouvelle loi communale afin d'assurer l'indemnisation de l'**assistant du conseiller communal handicapé**
M.B.,22.08.2006 - *inforum* 212244

PERSONNEL

13.06.2006 AR concernant la procédure à suivre pour le **travail intérimaire** dans le cadre d'un trajet de mise au travail reconnu - **13.06.2006 AR** désignant les fonctionnaires compétents pour recevoir l'avertissement visé à l'art. 32bis, par. 3, de la loi du 24.07.1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs
M.B.,26.06.2006 - *inforum* 210997, 210999

30.06.2006 AR instaurant un art. 19ter dans l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la **sécurité sociale** des travailleurs
M.B.,03.07.2006 - *inforum* 211172

27.06.2006 AR portant exécution du chapitre III de la loi du 23.12.2005 rel. au **pacte entre générations**
M.B.,11.07.2006 - *inforum* 211360

02.06.2006 AR mod. l'AR du 21.09.2004 rel. à la protection des **stagiaires** - **01.07.2006 AR** pris en exécution de l'art. 6, 8°, des lois rel. à la réparation des dommages résultant des **maladies professionnelles**, coordonnées le 03.06.1970
M.B.,17.07.2006 - *inforum* 211509, 211512

22.06.2006 AR modifiant les art. 54 et 55 de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la **sécurité**

sociale des travailleurs et insérant un art. 54ter dans cet arrêté
M.B.,24.07.2006,V.176 - *inforum* 211649

20.06.2006 Loi mod. l'art. 13 de la loi du 05.09.2001 visant à améliorer le **taux d'emploi** des travailleurs
M.B.,25.07.2006 - *inforum* 211670

01.07.2006 AR portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des **travailleurs âgés** dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle
M.B.,01.08.2006 - *inforum* 211844

19.07.2006 Loi mod. la loi du 03.07.2005 rel. aux droits des **volontaires**
M.B.,11.08.2006 - *inforum* 212052

POLICE / SÉCURITÉ

20.06.2006 AR mod. l'AR du 01.12.1975 portant réglementation général sur la **police de la circulation routière** et de l'usage de la voie publique
M.B.,28.06.2006 - *inforum* 211082

19.06.2006 AM mod. l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la **signalisation routière**
M.B.,28.06.2006 - *inforum* 211084

15.05.2006 Loi mod. la loi du 08.04.1965 rel. à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la **nouvelle loi communale** et la loi du 24.04.2003 réformant l'adoption
M.B.,02.06.2006, M.B.,28.06.2006, err. - *inforum* 210377

Avis - Arrêt n° 61/2006 du 26.04.2006 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle rel. à l'art. XII.XI.17, par. 4, de l'AR du 30.03.2001 portant la position juridique du **personnel des services de police**, confirmé par l'art. 131 de la loi-programme du 30.12.2001
M.B.,30.06.2006 - *inforum* 211149

10.06.2006 AR rel. à l'**uniforme** de la police intégrée, structurée à deux niveaux - **22.06.2006 AR** rel. aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux - **15.06.2006 AM** rel. à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux - **27.06.2006 AM** rel. à la tenue de maintien d'ordre de la police intégrée, structurée à deux niveaux - **27.06.2006 AM** rel. à la tenue de motocycliste de la police intégrée, structurée à deux niveaux
M.B.,14.07.2006 - *inforum* 211471, 211473, 211476, 211478, 211480

10.07.2006 AR rel. au **permis de conduire** pour les véhicules de catégorie B
M.B.,14.07.2006 - *inforum* 211484

12.01.2006 Loi mod. la loi du 01.08.1985 portant des mesures fiscales et autres en vue de permettre aux **cohabitants** de fait d'être reconnus comme les ayants droit d'un **membre des services de police** et de secours décédé suite à un accident dans le cadre de ses fonctions
M.B.,18.07.2006 - *inforum* 211532

07.07.2006 Circ. ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la **politique de sécurité locale** ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles
M.B.,24.07.2006 - *inforum* 211639



L'ABUS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES RESPONSABILITÉ ET RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Dans les deux articles précédents, nous avons surtout répondu à la question de savoir s'il existe un droit de contrôle et si le droit à la protection de la vie privée impose des limites à ce droit de contrôle. Ici, nous prêterons une attention particulière à deux autres aspects de l'usage des nouvelles technologies sur le lieu de travail. La première question découle du contrôle : dans quelle mesure l'usage ou l'abus de ces nouvelles technologies justifient-ils un licenciement ? Ensuite, nous souhaitons tout de même aussi étudier ce qu'il en est des responsabilités des parties concernées.

1. L'usage abusif d'Internet et du courrier électronique justifie-t-elle un licenciement ?

Nous avons déjà abordé en détail la question de savoir quand et dans quelles conditions l'employeur peut contrôler le comportement électronique. Que peut faire l'employeur des informations obtenues ? Cette question est logiquement suivie par l'examen de la possibilité de procéder à un licenciement. En supposant que l'on a découvert d'une manière légitime que le travailleur abuse d'Internet ou du courrier électronique, ce dernier peut-il être licencié pour cette cause ? La possibilité de licenciement s'applique-t-elle de la même manière aux **fonctionnaires** et aux **travailleurs sous contrat de travail** ? Leur situation juridique diffère en effet et des règles spécifiques s'appliquent à chacune des catégories de travailleurs. Les règles du droit du travail, et plus particulièrement la loi sur les contrats de travail, s'appliquent aux travailleurs sous contrat de travail. Nous avons déjà étudié dans un article précédent si des sanctions sont possibles par le biais d'un règlement de travail¹. En revanche, les fonctionnaires sont soumis au droit disciplinaire régi par les dispositions de la NLC.²

Dans le droit du travail, il sera surtout question d'un motif grave³. Reste à savoir si l'usage abusif du mail ou d'Internet

suffit à constituer un motif grave. Souvent, l'évaluation du motif grave est une question de fait. Il faudra étudier au cas par cas si cela justifie un licenciement immédiat. En général, le travailleur est obligé d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus, et d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur⁴. Les deux parties se doivent le respect et des égards mutuels et sont tenues d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat⁵. Il ressort d'un jugement du tribunal du travail de Nivelles qu'un manquement à ces obligations ne constitue pas toujours un motif grave. Ainsi, ce tribunal a jugé que l'envoi d'images pornographiques ne constituait pas un motif grave de licenciement⁶, alors que le tribunal du travail de Bruxelles a sur ce point prononcé un jugement inverse⁷. À chaque fois, il faut en effet se demander si le manquement est de nature à rompre les relations professionnelles et s'il est suffisamment grave pour exclure toute autre collaboration. Le juge nivellois a donc stipulé que ce comportement n'est certes pas conforme à la bienséance et aux bonnes mœurs, mais ne constitue pas directement un motif excluant toute poursuite de la collaboration professionnelle. Dans le cadre d'un licenciement pour motif grave, l'employeur doit agir avec diligence. Le motif grave requiert effectivement une réaction immédiate⁸. Le tribunal du travail de Bruxelles a jugé qu'il ne peut pas être question de motif grave si l'em-

1 Schmidt, H., Règlement de travail et statut: une construction à problèmes, *Trait d'Union* n°3, avril 2003 – Cet article est disponible sur www.avcb.be > personnel. La loi n'est pas vraiment claire et dans la jurisprudence, il n'existe pas d'unanimité sur cette possibilité. Néanmoins, la pratique de nombreuses administrations révèle qu'elles inscrivent tout de même des "sanctions disciplinaires" dans le règlement de travail, parfois même à la demande des syndicats. En l'absence de sanctions, la seule possibilité est en effet le licenciement.

2 Articles 282 à 288 inclus NLC.

3 Art. 35 LCT. Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

4 Art. 17, 1° et 2° LCT.

5 Art. 16 LCT.

6 T. travail, Nivelles, 6 février 1998, inédit, dans Claeys, Th., Dejonghe, D., o.c., 132, vn. 122.

7 T. Travail, Bruxelles, 22 juin 2000, inédit, dans Claeys, Th., Dejonghe, D., o.c., 133, vn. 124.

8 La notion de " motif grave " doit toujours être examinée à la lumière des faits. Ainsi, dans un cas, le même manquement est un motif grave, et pas dans l'autre cas. Voir également Vannes, V., Motif Grave – Conditions de légalité – Principe de proportionnalité, note sous Cass., 8 novembre 1999, *R.C.J.B.*, 2002, 263 – 305.



ployeur fait traîner la situation⁹. Cela étant, face à un usage interdit de l'infrastructure informatique et de réseau, l'employeur n'est pas limité au licenciement pour motif grave. S'il ne peut invoquer ce dernier cas, il peut en effet toujours mettre un terme à un contrat de travail au moyen de la procédure de licenciement courante¹⁰.

Les fonctionnaires ne peuvent pas être licenciés pour un motif grave comme c'est prévu dans la LCT, mais uniquement selon les règles de la procédure disciplinaire. Nous les retrouvons dans la NLC et dans les statuts¹¹ du personnel au sein de la commune. Le licenciement est la mesure la plus lourde, qui est soit la conséquence d'un fait disciplinaire grave exceptionnel et unique, ou qui constitue le point final de plusieurs faits disciplinaires qui se sont produits par le passé dans le chef du même fonctionnaire. L'employeur dispose ainsi de tout un arsenal de sanctions avant de procéder au licenciement. Selon l'art. 282 de la NLC, des sanctions disciplinaires sont notamment imposées pour manquements aux obligations professionnelles ou pour des actes qui portent atteinte à la dignité. Dans un arrêt de 1983, le Conseil d'État a estimé qu'aucune intention n'était nécessaire pour la première de ces causes. Un simple manquement professionnel suffit pour pouvoir parler d'un fait disciplinaire¹². Dans une affaire plus récente, le Conseil d'État a toutefois estimé qu'un faible niveau de prestations, un manque de sérieux dans le travail ou une incapacité de diriger son service ne peuvent être considérés comme des faits disciplinaires que s'ils sont la conséquence d'un comportement coupable, à savoir de la mauvaise volonté à travailler davantage, à être plus consciencieux ou à mieux diriger le service. Lorsque ces comportements sont la conséquence d'une incapacité à faire mieux, on ne peut distinguer à ce niveau aucun comportement coupable, si bien qu'il ne peut s'agir de faits disciplinaires et que l'on ne peut donc pas imposer de sanctions disciplinaires¹³. Un fonctionnaire est censé s'engager à fond et effectuer sa tâche le plus correctement et le plus efficacement possible. Une sanction disciplinaire ne peut toutefois être imposée qu'en cas de manquement manifeste ; une erreur, sauf exceptions, ne peut pas engendrer un manquement de ce type¹⁴. D'un autre côté, le Conseil d'État a jugé qu'une intention particulière ou une intention de nuire n'étaient pas nécessaires. Le simple fait de manquer aux obligations professionnelles suffit¹⁵. En tout

cas, l'administration devra toujours fournir la preuve précise des méfaits concrets et de la culpabilité de la personne concernée pour ces méfaits¹⁶.

Un véritable " motif grave " tel que connu dans le droit du travail, n'existe pas. La NLC mentionne toutefois l'existence de la suspension préventive¹⁷, mais cette dernière est soumise à des conditions très strictes. Le fonctionnaire qui est suspendu préventivement doit être poursuivi au pénal ou selon le droit disciplinaire et sa présence est incompatible avec l'intérêt du service. Il faudra déterminer au cas par cas si la violation de l'interdiction de surfer ou d'utiliser le mail justifie une suspension préventive. D'ailleurs, contrairement au licenciement pour motif grave, la suspension préventive ne met pas définitivement un terme à la relation de travail entre le fonctionnaire et l'administration.

2. Responsabilité

L'employeur a donc ses raisons de connaître le comportement électronique de ses travailleurs. Il est possible qu'il veuille contrôler les prestations de son travailleur, mais il est également possible qu'il veuille effectuer un contrôle en vue d'établir une responsabilité éventuelle. Le Code civil stipule en effet que l'employeur est responsable de ses préposés¹⁸. La victime se retourne souvent en premier lieu contre l'employeur qui emploie le préposé. Selon une jurisprudence constante, l'acte illégitime doit avoir été commis pendant le service du préposé et avoir un rapport avec ce service. Cet acte proprement dit peut être indirect et occasionnel, ce qui suffit déjà pour l'action en responsabilité. Cela intéressera donc considérablement l'employeur de savoir si le travailleur n'abuse pas de l'infrastructure, n'effectue pas de téléchargements illégaux et n'utilise pas de programmes sans licence. Il convient particulièrement de veiller aux violations des droits d'auteur (musique, films, logiciels, ...). La prudence nécessaire est de mise également en matière de propagation de virus. Il est en effet responsable vis-à-vis des tiers. L'employeur peut également introduire un recours contre son travailleur, mais pas dans tous les cas. Le travailleur sous contrat est responsable en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère ayant un caractère habituel plutôt qu'accidentel¹⁹. Le fonctionnaire statutaire peut également être pour-

9 T. Travail Bruxelles, 2 mai 2000, inédit, dans Claeys, Th., Dejonghe, D., o.c. 133, vn. 126.

10 Le licenciement peut être régulier ou non – avec ou sans observation du délai de préavis. Le licenciement ne peut toutefois pas être signifié de manière arbitraire, pour des motifs qui n'ont aucun lien avec le comportement du travailleur. Art. 63 LCT.

11 En vertu de l'autonomie communale, les communes peuvent affiner les règles en matière de discipline. Elles ne peuvent pas modifier le Titre XIV, mais bien le compléter.

12 Cons. d'État, Vekeman, n° 23.429, 5 juillet 1983.

13 Cons. d'État, Hofkens, n° 72.207, 4 mars 1998.

14 Cons. d'État, n° 13.454, 20 mars 1969; Cons. d'État, Nottet, n° 131.420, 13 mai 2004.

15 Cons. d'État, Baetens, n° 85.426, 21 février 2000.

16 Cons. d'État, Vanden Hole, n° 74.397, 23 juin 1998.

17 Art. 310 NLC

18 Art. 1384, 3 C.C.

19 Art. 18 LCT



suivi sous des conditions semblables²⁰. Il conviendra de déterminer au cas par cas dans quelle mesure l'acte du travailleur constitue une faute grave pouvant engendrer une réclamation de la part de l'employeur. Il s'agit alors d'une question de fait dans laquelle il n'est pas rare que la victime se retourne contre le plus fortuné. Dans certains cas, il peut même y avoir un cumul des responsabilités du travailleur et de l'employeur. La difficulté de la charge de la preuve ne doit pas non plus être sous-estimée ; en effet, l'employeur devra pouvoir identifier où la faute a été commise et par qui, et si l'acte commis a un caractère régulier ou unique. Ce contrôle devient encore plus difficile si l'on ne dispose d'aucun règlement ni d'aucune politique, car comment, dans ce cas, l'employeur peut-il effectuer un contrôle légitime ?

3. Conclusion

Il s'agit d'une évaluation difficile entre les droits du travailleur et de l'employeur. Le travailleur s'attend à juste titre au respect de sa vie privée sur le lieu de travail. La jurisprudence ne manque pas à ce sujet. L'e-mail et Internet font partie de cette vie privée, et même si la CEDH ne s'est pas encore prononcée sur les nouvelles technologies, on peut partir du principe qu'ici aussi, la Cour prononcera un jugement semblable. D'un autre côté, l'employeur a intérêt à examiner l'ombre électronique de son travailleur, ne fût-ce que pour éviter les actions en responsabilité.

Il n'existe pas encore de règle légale uniforme sur ce thème. Néanmoins, la Convention européenne des droits de l'homme, les avis de la Commission de la protection de la vie privée, la CCT n° 81, la jurisprudence et la théorie du droit, offrent une ligne directrice concernant ce qui est notamment possible. Par conséquent, on peut partir du principe que l'employeur peut examiner le comportement électronique ainsi que les mails de ses travailleurs, mais unique-

ment s'il respecte certaines conditions. Ainsi, il doit informer ses travailleurs de son intention d'effectuer un contrôle. Le contrôle doit rester dans certaines limites ; il doit avoir un but légal et être toujours lié à ce que l'on vise. Les contrôles permanents ne sont pas autorisés.

Afin d'établir un règlement communal, il est possible de s'inspirer éventuellement de ce qui a été convenu par les partenaires sociaux dans la CCT n° 81. Elle n'est toutefois rien de plus qu'un fil conducteur et il convient d'agir avec la prudence nécessaire. Ainsi, il revient toujours aux interlocuteurs de considérer leurs échanges comme privés ou professionnels.

Si le contrôle est légitime et qu'il est effectué, il convient de conclure des accords clairs concernant la personne qui contrôle et la manière dont la " personne contrôlée " est traitée. Le contrôleur est soumis à un devoir de discrétion et le travailleur contrôlé a droit à un traitement respectant sa vie privée, sa réputation ou sa fonction.

Ce n'est qu'ensuite que l'on peut juger si un comportement électronique peut engendrer des sanctions ou un licenciement. Ici aussi, le tout devra être jugé dans la bonne mesure.

En outre, il est nécessaire d'établir des accords concernant tant le moment où l'on peut surfer ou envoyer des e-mails que le téléchargement de programmes. On peut s'attendre à ce qu'un travailleur bien informé fasse preuve du sens des responsabilités nécessaire lorsqu'il utilise l'infrastructure mise à sa disposition, afin d'éviter les actions en responsabilité contre lui-même et son employeur.

Et comme toujours, dans cette matière, tout est une question de donner et prendre, et de respect et confiance mutuels.



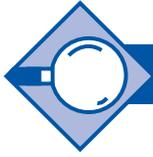
Hildegard Schmidt

²⁰ Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, M.B. 27 février 2003. Cf. Bocken, H., De aansprakelijkheid van en voor het overheidspersoneel, N.J.W., 2003, 330 – 335.

Rédiger un règlement ou un ordre de service : conseils pratiques

En dépit des imprécisions ou des difficultés juridiques existantes à propos de l'usage et du droit de contrôle, un règlement offre tout de même l'avantage de définir la position des deux parties.

- Un règlement doit toujours être négocié.
- Tout travailleur doit au moins avoir connaissance du règlement et en avoir reçu un exemplaire.
- En principe, un contrôle doit toujours être annoncé au préalable.
- En l'absence de règlement, un contrôle est autorisé si le travailleur a donné son autorisation ; il est plus difficile d'obtenir celle de tiers en cas de contrôle du courrier électronique.
- Si le contrôle est prévu, ses modalités doivent également être définies : conservation des données, organe ou personne de contrôle, obligation de discrétion, ...



INCIDENCE DU CODE DU LOGEMENT SUR LES ARRÊTES DE POLICE

Rien ne change ou presque !

Depuis l'entrée en vigueur du Code bruxellois du Logement en 2004, une certaine confusion existe entre les arrêtés de police pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et les arrêtés que le bourgmestre doit prendre en exécution du Code. Ce dernier n'a pourtant rien changé ou presque aux compétences de police des communes. Les nouveautés concernent seulement les conséquences de certains arrêtés de police sur la location postérieure du bien et le droit de gestion publique.

Rien ne change...

L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le **Code bruxellois du Logement** (ci-après dénommée le Code du Logement) ¹ précise expressément qu'elle **s'applique " sans préjudice de l'article 135 de la Nouvelle loi communale "** ². Le Code du Logement ne change donc rien aux compétences que les communes tirent de cette disposition, suivant laquelle :

" (Les) communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; (...)

2° (...) les bruits (...) nocturnes qui troublent le repos des habitants ; (...)

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties... "

En d'autres termes, **les autorités communales continuent de prévenir et de faire cesser, par la voie de règlements ³ ou d'arrêtés de police, toute atteinte à la salubrité ou à la sécurité qui trouve son origine, notamment, dans l'existence de logements insalubres.** En adoptant un arrê-

té de police, le bourgmestre peut, par exemple, donner l'ordre à un propriétaire de procéder à des travaux de rénovation dans un certain délai ou contraindre des locataires à quitter leur logement pour des raisons de salubrité publique.

Bref, les arrêtés du bourgmestre pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale n'ont aucune raison d'être plus rares depuis l'entrée en vigueur du Code du Logement. **Le Code permet simplement à la Région d'intervenir à la place ou aux côtés de la commune, s'il s'avère que l'intervention de cette dernière ne suffit pas à convaincre le propriétaire d'un taudis de procéder aux aménagements nécessaires.** Le Service d'inspection régionale (SIR) peut en effet, suite à une enquête diligentée par ses services, décider de fermer un logement parce qu'il ne respecte pas les normes minimales de salubrité, de sécurité et d'équipement édictées par le Code du Logement ⁴. Il peut également condamner les propriétaires récalcitrants à payer des amendes aux montants dissuasifs (entre 3.000 et 25.000 euros par logement !).

Il pourrait très bien advenir qu'une décision soit prise par le SIR en même temps que le bourgmestre décide d'intervenir sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale. Le propriétaire devra, dans ce cas, se conformer aux deux décisions.

Il pourrait également arriver que le bourgmestre décide de fermer un logement avant même que le SIR n'ait déterminé s'il répond ou non aux critères du Code. Peu importe : lorsque le bourgmestre prend un arrêté de police sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, il n'a pas à se référer aux normes du Code du Logement. S'il le faisait, il commettrait une faute dont la sanction pourrait être l'annulation de l'arrêté de police par le Conseil d'Etat ⁵.

¹ M.B., 9 septembre 2003.

² Articles 4, § 1er, *in fine*, 13, § 1er, et 19, alinéa 2.

³ Pour plus de détails sur les règlements de police relatifs à l'insalubrité, voyez Fr. LAMBOTTE, " Les règlements communaux contre l'insalubrité ", *cette revue*, n° 2003/8, pp. 4 et s. Cet article est disponible sur www.avcb.be > logement

⁴ Pour plus de détails sur la procédure devant être respectée par le SIR, voyez notamment Fr. LAMBOTTE, " L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement : de l'obligation de louer un logement décent au droit de gestion publique ", *Amén.*, 2004/2, pp. 86 et s.



Le bourgmestre ne doit donc pas attendre que le SIR se saisisse du problème. Il apprécie la situation au regard de la salubrité et de la sécurité publiques. Si celles-ci sont menacées, il doit immédiatement prendre les mesures qui lui semblent les plus indiquées pour mettre fin à la menace⁶.

Soulignons en outre qu'il n'appartient pas plus au SIR de lever un arrêté d'insalubrité pris par un bourgmestre qu'il ne lui appartient de juger de l'opportunité ou non pour un bourgmestre de retirer un tel arrêté⁷. **Chaque autorité agit seule et de façon souveraine dans la sphère de ses compétences.**

Conformément au Code du Logement, le SIR avertit le bourgmestre lors de chaque décision d'interdiction de mise en location. Il n'existe, en revanche, aucune obligation légale pour le bourgmestre d'informer le SIR lorsqu'il prend un arrêté de police relatif à un logement. La bonne pratique voudrait toutefois que cela soit le cas et d'ores et déjà de nombreuses communes travaillent en ce sens⁸.

... ou presque !

S'il ne change rien aux compétences communales en matière de police, le Code du Logement modifie les conséquences de certains arrêtés de police sur la location postérieure du bien et le droit de gestion publique :

1) L'interdiction de louer ou de faire occuper le logement

Par le passé, l'arrêté de police motivé par l'insalubrité d'un logement pouvait être levé à tout moment par le bourgmestre, au vu de l'évolution de la situation : dès lors que le propriétaire apportait la preuve que les travaux nécessaires avaient été effectués et que la menace ayant justifié l'adoption de l'arrêté avait disparu, le bourgmestre pouvait mettre fin à l'interdiction d'occuper le logement ; les locataires éventuels pouvaient reprendre possession des lieux, sans autre formalité.

En vertu de l'article 14, alinéa 2, du Code du Logement, **un logement " frappé par une décision le déclarant insalubre, prise en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ", ne peut, désormais, être mis en location ou reloué qu'après que le bailleur a obtenu une attestation de contrôle de conformité.**

La procédure à suivre par le bailleur est la suivante⁹:

- 1° la demande est adressée par lettre recommandée à la poste ou par dépôt au SIR, moyennant accusé de réception ;
- 2° le SIR effectue une enquête destinée à établir que le logement répond aux exigences du Code du Logement¹⁰ ;
- 3° le SIR délivre ou refuse de délivrer l'attestation de contrôle de conformité dans les 2 mois de la réception de la demande ; il peut suspendre sa décision dans l'attente de la réalisation de travaux de régularisation ;
- 4° en cas de refus, le bailleur dispose d'un recours devant le Gouvernement ou son fonctionnaire délégué ; ce recours doit être introduit par lettre recommandée, dans les 30 jours à dater de la réception de la décision de refus notifiée par le SIR ;
- 5° l'autorité de recours peut ordonner une enquête, réalisée par un autre inspecteur du SIR que celui qui a réalisé l'enquête en première instance ;
- 6° l'autorité de recours se prononce dans les 30 jours de la réception du recours (ce délai est augmenté de 30 jours en cas d'enquête) ; à défaut de décision dans ce délai, la décision de refus est confirmée¹¹.

Le Code du Logement précise que les logements concernés sont ceux qui sont déclarés insalubres en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale " *au motif que le logement ne remplit pas la condition prescrite par l'article 4*"¹². Cette formulation porte à confusion : nous avons vu qu'un arrêté de police pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut en aucun cas être motivé par simple référence au Code du Logement.

5 La Haute juridiction administrative se montre intraitable dans cette matière. Elle a notamment annulé un arrêté d'inhabitabilité pris par un bourgmestre wallon qui, s'il se réclamait de la Nouvelle loi communale, ne se fondait pas moins, dans les faits, sur des critères empruntés au Code wallon du Logement, étrangers à la salubrité publique au sens strict (en l'espèce, la superficie habitable) (C.E. n° 103.845 du 21 février 2002, *Dejardin* ; dans un sens similaire, voyez également C.E. n° 157.426 du 7 avril 2006, *Van Rossem et Colard*).

6 Le bourgmestre dispose du pouvoir de moduler sa décision en fonction de la gravité des faits constatés. Il peut accorder des délais d'exécution supplémentaires et faire procéder aux travaux de force, en cas de nécessité. Suivant le Conseil d'Etat, le bourgmestre n'agit pas légalement en adoptant la mesure la plus sévère dès lors que celle-ci se révèle hors de toute proportion avec les faits censés la justifier ou avec l'objectif à atteindre. Méconnaît notamment l'article 135 de la Nouvelle loi communale l'autorité de police qui interdirait définitivement l'habitation d'un immeuble déclaré insalubre pour la raison qu'il ne serait pas améliorable, alors que le caractère non améliorable du bien ne serait pas établi et que suffirait manifestement un arrêté d'inhabitabilité provisoire, sous réserve de travaux à effectuer dont le coût ne serait pas excessif par rapport à la valeur de l'immeuble (C.E. n° 127.292 du 21 janvier 2004, *Quiévy*).

7 *Q.R.*, Parl. Région de Bruxelles-Capitale, 15 juin 2005, n° 8, p. 124.

8 *Idem*.

9 Article 14, alinéa 3, du Code du Logement.

10 Certaines difficultés ne manquent pas de se poser en pratique, lorsque l'enquête sera effectuée avant que le logement soit mis en location : certaines des normes du Code (notamment les règles minimales de superficie par habitant) ne pourront être vérifiées qu'après la conclusion du bail.

11 Article 9 du Code du Logement.

12 Article 14, alinéa 2, du Code du Logement.



Une autre question se pose également : tous les arrêtés de police déclarant un logement insalubre sont-ils concernés ou s'agit-il seulement de ceux qui déclarent le logement inhabitable ? Le Code semble viser tous les arrêtés d'insalubrité, sans distinction, mais il serait étonnant que la volonté du législateur ait été d'interdire à la location des logements dont l'insalubrité au sens de la Nouvelle loi communale n'est pas assez grave pour justifier la fermeture.

La formulation de l'article 14, alinéa 2, du Code devrait être revue par le législateur pour mettre fin à ces difficultés d'interprétation. La suggestion en a déjà été faite au Gouvernement par le Conseil consultatif du Logement¹³, dans son avis d'initiative rendu le 16 juin dernier au sujet de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

2) Le droit de gestion publique

Au même titre que les logements interdits à la location par le SIR, **les logements déclarés inhabitables conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale font dorénavant partie des logements susceptibles d'être concernés par le droit de gestion publique**¹⁴. Cette nouveauté introduite par le Code du Logement ne concerne pas tous les arrêtés de police pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, mais seulement ceux qui déclarent un logement " *inhabitable* ". Il s'ensuit qu'un arrêté du bourgmestre déclarant un immeuble insalubre mais améliorable sans qu'il soit nécessaire d'expulser ses habitants ne permet pas de recourir au droit de gestion publique.

Et les arrêtés que le bourgmestre doit prendre en exécution du Code du Logement ?

Suivant l'article 14, alinéa 1er, du Code du Logement, **c'est au bourgmestre de veiller à la bonne exécution de l'interdiction de louer ou de faire occuper le bien décidée par le SIR**, lorsqu'un logement ne répond pas aux normes du Code et n'est pas remis en état par son propriétaire. Le Code ne précise pas comment le bourgmestre doit y parvenir mais ses travaux préparatoires indiquent que le bourgmestre adopte un arrêté " *à l'instar d'un arrêté d'inhabitabilité pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale* " ¹⁵.

L'arrêté que le bourgmestre prend sur base du Code du Logement n'a pourtant rien à voir avec un arrêté de police. Lorsque le bourgmestre exécute la décision du SIR, il ne fait pas application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale mais de l'article 133 de la même loi, suivant lequel le bourgmestre se doit d'exécuter les ordonnances régionales. Il agit en tant qu'agent déconcentré de l'autorité supérieure et non pas en tant que chef de la commune, autorité décentralisée compétente en matière de police¹⁶. **Le bourgmestre exécute la décision prise par le SIR sans pouvoir la contester ; son pouvoir d'appréciation ne porte que sur les modalités pratiques de l'expulsion** (délais, apposition de scellés, affichage de la décision du SIR,...).

Aucun délai n'est imposé au bourgmestre pour exécuter la décision du SIR mais il devra se justifier vis-à-vis de l'autorité hiérarchique. En cas de défaillance et après deux avertissements consécutifs, le Gouvernement pourra exercer une tutelle de substitution aux frais de l'autorité communale défaillante.

Les occupants du logement peuvent continuer à y habiter tant que le bourgmestre ne leur a pas donné l'ordre formel de partir.

Certains municipalistes n'ont pas manqué de souligner " l'indélicatesse " du procédé : il revient à une autorité qui n'a pas participé à la décision (le bourgmestre) d'exécuter celle-ci " *en faisant le sale travail. La presse à scandale aura la gorge chaude face à un bourgmestre qui expulse toute une famille sur décision de la Région* " ¹⁷.

Quoi qu'il en soit, la motivation formelle de l'arrêté pris sur base du Code devra clairement viser l'article 133 de la Nouvelle loi communale, l'article 14, alinéa 1er, du Code bruxellois du Logement et la décision du SIR concernée. En aucun cas il ne sera fait mention de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

Rappelons que le nom donné à l'arrêté (ex. : " *arrêté d'expulsion* ") n'a pas d'importance. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de le nommer. Comme pour l'arrêté de police, c'est son contenu et sa motivation formelle qui importent.



Françoise Lambotte

13 Le Conseil consultatif du Logement est un organe consultatif institué auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, dont la mission consiste à remettre son avis et ses propositions au Gouvernement (à la demande de celui-ci ou d'initiative) sur la politique du logement et sur tout avant-projet d'ordonnance et d'arrêté réglementaire dont l'objet principal est le logement. Il est composé de 24 membres représentant l'ensemble des acteurs bruxellois du logement. Notre Association y représente les communes et les CPAS. Pour plus de détails, voyez les articles 97 et suivants du Code du Logement.

14 Article 18, § 1er, du Code du Logement. Pour plus de détails sur le droit de gestion publique, voyez notamment Fr. LAMBOTTE, " Le droit de gestion publique : pour qui, pourquoi, comment ? ", *cette revue*, 2006/3, pp. 9 et s. Cet article est disponible sur www.avcb.be > logement

15 Projet d'ordonnance relative au Code du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, Doc., Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, n° A-416/1 du 28 février 2003, p. 19.

16 Projet d'ordonnance relative au Code du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, Doc., Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, n° A-416/2 du 1er juillet 2003, p. 119.

17 Voyez l'intervention du bourgmestre V. DE WOLF lors des travaux préparatoires de l'ordonnance du 17 juillet 2003, projet d'ordonnance relative au Code du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, Doc., Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, n° A-416/2 du 1er juillet 2003, p. 123.



FEUE LA LIBERTE DE PORT D'ARME

Conséquence directe du double meurtre perpétré en mai de cette année à Anvers, le Législateur a donné un sérieux coup d'accélérateur à la réforme de la législation sur les armes – qui devait du reste être mise en concordance avec la Directive européenne 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et adaptée à la lumière du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ratifié par la loi du 24 juin 2004¹. Rapidement, moins d'un mois après les faits, il adoptait la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, parue au Moniteur du 9 juin.

Sans entrer dans les détails, signalons que la nouvelle législation réduit les possibilités de détenir une arme. En effet, la liste des armes prohibées est allongée (entre autres par l'adjonction des armes à feu automatiques à la liste des armes prohibées). De plus, toutes les armes à feu (à l'exception des armes dénommées "armes de panoplie") sont soumises à autorisation ; seuls les chasseurs et les tireurs sportifs en sont dispensés sous certaines conditions. L'autorisation de détenir les armes autorisées (armes dites de défense et de guerre) est désormais limitée à 5 ans, à compter de sa délivrance ou de sa dernière modification payée. Pour les autres types d'armes (armes d'alarme, armes de panoplie, pistolets de signalisation, fusils anesthésiants, appareils d'abattage, arcs, arbalètes, armes à air, gaz ou ressort, marqueurs *paintball*, armes factices, couteaux non prohibés, épées, glaives, baïonnettes, armes neutralisées, ...), rien ne change pour autant que l'arme en question n'était pas soumise à autorisation, auquel cas celle-ci reste requise pour une durée de cinq ans, comme indiqué supra².

Quels effets pour les autorités locales ?

La loi du 8 juin 2006 implique les autorités locales dans la gestion et le contrôle du commerce et de la détention des armes à feu, tant à l'égard des activités professionnelles liées aux armes à feu que de la détention d'armes et de la circulation d'armes.

Les activités professionnelles liées aux armes

Toute personne souhaitant exercer la profession d'armurier ou d'intermédiaire et les collectionneurs d'armes à feu doivent obtenir un agrément délivré par le gouverneur de province (ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale)

du lieu de l'établissement projeté³. Le candidat armurier ou intermédiaire doit en outre prouver son aptitude professionnelle (connaissance de la réglementation et de la déontologie, technique et utilisation des armes – article 5, § 2, de la loi⁴).

L'agrément ne peut être refusé que si le demandeur fait l'objet d'une des interdictions visées à l'article 5, § 4, de la loi⁵ ou pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public (article 5, § 3, de la loi). À cette fin, le bourgmestre et le procureur du Roi remettent chacun pour leur part au gouverneur un avis motivé relatif à la demande d'agrément (article 5, § 3, de la loi). Le texte précise que c'est "le procureur du Roi et le bourgmestre compétents pour le lieu d'établissement et pour le domicile du requérant" qui remettent cet avis, ce dont nous concluons que si ces deux lieux ne sont pas situés dans la même commune, ce sont les deux bourgmestres qui doivent remettre un avis motivé au gouverneur (idem pour le procureur du Roi si le lieu d'établissement et le domicile ne sont pas situés dans le même arrondissement judiciaire).

L'agrément peut être limité à certaines opérations, armes ou munitions déterminées (article 7, § 1er, de la loi) ; il peut aussi être suspendu, retiré ou limité par le gouverneur, lorsque son titulaire se trouve dans un des catégories d'interdictions visées à l'article 5, § 4, ne respecte par la loi du 8 juin 2006 ou ses arrêtés, a fourni des renseignements inexacts en vue d'obtenir son agrément, n'a pas exercé l'activité visée par l'agrément pendant un an ou a exercé des activités qui, du fait de leur exercice concurrent avec celles visées par l'agrément, peuvent porter atteinte à l'ordre public (article 7, § 2, de la loi).

Le bourgmestre ou le gouverneur peuvent aussi intervenir en cours d'exploitation de l'établissement. S'il constate qu'un magasin ou un dépôt d'armes ou de munitions constitue un danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des

1 Projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, n° 51 2263/001, S.O. 2005/2006, p. 7.

2 Cf. "La nouvelle loi sur les armes", brochure publiée par le SPF Justice, disponible sur le site <http://www.just.fgov.be> > publications

3 Les personnes souhaitant exercer des activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu doivent également obtenir un agrément mais selon une procédure que le Roi doit encore déterminer (art. 6, § 2, de la loi).

4 Cet article 5, ainsi que les articles 4, 6, 7, 14, 16 à 18, 20, 21, 25 et 30 à 32 entrent en vigueur à une date à fixer par le Roi (après délibération du Conseil des ministres) ; les autres dispositions de la loi sont entrées en vigueur le jour de sa publication au Moniteur, soit le 9 juin 2006. Cf. l'article 49 de la loi.

5 Condamnation à une peine criminelle ou d'internement par application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale, condamnation comme auteur ou complice des infractions aux articles 101 à 135bis du Code pénal, etc. ; les mineurs, les mineurs prolongés, les personnes ressortissant d'États non membres de l'Union européenne et celles qui n'ont pas leur résidence principale dans un pays membre de l'Union européenne sont également interdits.



personnes, qu'il doit démontrer concrètement⁶, le bourgmestre ou le gouverneur peut en ordonner la fermeture ou l'évacuation et le transfert de ces armes ou munitions en un lieu qu'il indique (article 28, § 1er, de la loi).

Le bourgmestre reçoit ici une compétence expresse de fermer un établissement pour des raisons liées au maintien de l'ordre (au sens de sécurité publique vu qu'on voit mal en quoi une armurerie, en tant que telle, ou un dépôt d'armes ou de munitions pourraient troubler la tranquillité, la salubrité ou la propriété publiques). Cette nouvelle compétence, formant une police spéciale, prend le pas sur la compétence générale de fermeture par le bourgmestre d'un établissement pour des raisons liées à la sécurité publique, en vertu des l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale. Lorsque la sécurité publique est en jeu, l'article 135, § 2, ne peut donc plus servir de base formelle à l'adoption par le bourgmestre d'un arrêté de police ordonnant la fermeture d'une armurerie ou d'un dépôt d'armes ou de munitions, ou ordonnant le transfert de celles-ci : seul l'article 28, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 peut être invoqué^{7 8}.

Une saisie administrative des armes, munitions, agrément, permis⁹ et autorisations¹⁰ visés par la loi ou délivrés par application de celle-ci peut également être effectuée par un officier de police judiciaire ou par un officier de police administrative en cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes (article 28, § 2, de la loi).

Enfin, outre la recherche des infractions à la loi, la police locale est spécialement chargée du contrôle des armuriers et fabricants d'armes (article 29 de la loi).

La détention d'armes

Comme déjà indiqué, il est interdit, sauf autorisation, de détenir une arme à feu ou des munitions y afférentes (à l'exception des armes dénommées "armes de panoplie"). Cette autorisation est accordée par le gouverneur, après avoir reçu l'avis du chef de corps de la police locale (article 11 de la loi).

La circulation d'armes

La police locale intervient également dans le contrôle, la récupération ou la neutralisation des armes, entre autres celles en circulation au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

De manière assez logique, c'est à elle que le titulaire du titre de détention doit signaler la perte ou le vol d'une arme soumise à autorisation (article 10, alinéa 2).

Quid des armes détenues le 9 juin 2006, soit le jour d'entrée en vigueur de la loi ?

- s'il s'agit d'une arme à feu qui par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi est devenue soumise à autorisation, son détenteur doit en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence dans les six mois ; cette déclaration se fait via la police locale (article 44, § 2, de la loi) ;
- s'il s'agit d'une arme faisant l'objet d'une autorisation de détention sous le régime de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions mais devenue prohibée en vertu de la loi du 8 juin 2006, son détenteur doit, dans l'année, soit la faire transformer en arme non prohibée, soit la faire neutraliser par le banc d'épreuves des armes à feu, soit la céder à une personne autorisée à la détenir, soit encore en faire abandon auprès de la police locale de sa résidence contre une juste indemnité à établir par le ministre de la Justice (article 45, § 3, de la loi) ;
- s'il s'agit d'une arme qui, bien que soumise à autorisation sous le régime de la loi du 3 janvier 1933, n'avait pas fait l'objet d'une autorisation au profit de son détenteur, ce dernier bénéficie d'une certaine largesse puisqu'il a six mois pour demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée ; la procédure de demande d'autorisation doit encore être déterminée par le Roi (article 44, § 1er, de la loi) ;
- enfin, s'il s'agit d'une arme à feu (donc prohibée), ou une arme qui, bien que soumise à autorisation sous le régime de la loi du 3 janvier 1933, n'avait pas fait l'objet d'une autorisation au profit de son détenteur, celui-ci pourra pendant une période de six mois en faire abandon auprès du service de police locale de son choix sous couvert de l'anonymat et sans s'exposer à des poursuites, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée. La procédure d'abandon et de destruction des armes et munition doit encore être déterminée par le Roi (article 45, § 1er, de la loi).

Post-scriptum

1. L'Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse et du Tir a introduit ce 20 juillet 2006 un recours en annulation ainsi qu'une demande de suspension des articles 3, § 1er, 16° et 17°, et § 3, 2°, 32, 34, 35, 44, § 2, alinéa 2, et 48, alinéa 2, de la loi devant la Cour d'arbitrage (avis publié au Moniteur belge du 10 août). Cette affaire est inscrite sous le numéro 4032 du rôle de la Cour.
2. La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (*Monit.*, 28 juillet) a déjà modifié la loi du 8 juin 2006 ; cela concerne des dispositions qui ne nous intéressent pas directement (les articles 7, § 3, alinéa 1er, et 42).



Vincent Ramelot

6 Cette obligation n'est en vérité rien d'autre qu'un rappel de l'obligation de motivation formelle de l'acte administratif qui constitue la décision du bourgmestre ou du gouverneur.

7 En complément, bien sûr, de l'article 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale.

8 Bien entendu, lorsqu'un autre élément de l'ordre public est troublé (par exemple si l'immeuble dans lequel se situe l'armurerie est insalubre), le bourgmestre récupère sa compétence traditionnelle de police administrative générale.

9 Permis de chasse (article 12 de la loi) et permis de port d'armes de défense (article 14 de la loi).

10 Pour la détention d'une arme à feu (article 11 de la loi).



L'AGENT DE POLICE EST DE RETOUR DANS NOS RUES

Nous relevions dans un précédent article¹ que les fonctionnaires et auxiliaires de police étaient désormais sans compétence pour constater les faits visés par un règlement communal de stationnement, qu'il soit fiscal ou qu'il instaure des redevances. En effet, ce contrôle ne consistant ni en l'exécution de missions de police administrative, ni en l'exécution de missions de police judiciaire, et le parquet ne pouvant y réserver de suites depuis la dépenalisation, les règlements taxes ou règlements redevance échappaient à la compétence de la police.

Ces propos ne sont aujourd'hui plus d'actualité. En effet, le Législateur a adopté le 1er avril de cette année une loi qui, entre autres choses, permet aux agents de police (nouvelle appellation des auxiliaires de police²) de constater le stationnement dépenalisé visé à l'article 29, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, en vue d'établir la redevabilité de la rétribution ou taxe de stationnement due en exécution de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur³.

Cette disposition, introduite par amendement, fait suite à une proposition contenue dans le second rapport de la Commission d'accompagnement de la Réforme des polices⁴. C'était aussi une revendication des associations des Villes et Communes.

Les constatations faites par les agents de police concerneront donc l'application non pas des règles de circulation mais des règlements communaux de stationnement. Leurs constats ne seront pas des constats d'infraction mais de redevabilité, à l'image de ceux que dressent déjà les agents communaux ou les employés d'une firme privée concessionnaire ; ils auront donc la même valeur légale, celle de simples renseignements, et non pas la force probante particulière attribuée par l'article 62 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière⁵.

La loi prévoit que cette compétence pourra s'exercer jusqu'à une date que le Roi peut fixer. Ce qui ne doit pas faire croire que l'adoption d'un arrêté royal est nécessaire pour que les agents de police soient investis de cette compétence : dès l'entrée en vigueur de la loi (le 10 mai 2006), ils ont acquis cette compétence, et ils ne la perdront que le jour où le Roi décide-

ra de la leur ôter... s'il le décide un jour, ce qui n'est pas non plus formellement obligatoire⁶. Pourquoi avoir prévu d'emblée que ces missions prendront fin un jour ? Le commentaire de l'amendement ayant abouti à cette disposition légale nous éclaire sur ce point : " *La compétence de constater l'irrégularité d'un stationnement dépenalisé [...] n'a pas pour autant vocation à s'inscrire dans la durée [...] mais il s'agit ici d'assurer une transition harmonieuse entre la prise en charge policière de ces stationnements et le relais opéré vers d'autres instances [...]* "⁷.

L'autre objet de la loi est d'accorder plus de compétences aux agents de police. A cette fin, une Sous-section 4 est insérée dans la Section 1e du Chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP), attribuant aux agents de police les compétences suivantes :

- l'assistance aux fonctionnaires de police, soit en cas de nécessité (art. 44/12 LFP), soit, sur ordre d'un officier de police administrative ou d'un officier de police judiciaire, dans l'exécution des fouilles de bâtiments et de moyens de transport ainsi que dans l'exécution des fouilles de sécurité et fouilles judiciaires (art. 44/13, 1°, LFP) ;
- la surveillance des personnes privées de leur liberté (art. 44/13, 2°, LFP) ;
- le droit de retenir la personne qui commet ou qui vient de commettre un crime ou un délit, ou qui est poursuivie par la clameur publique (art. 44/15, alinéa 1er, LFP) ;
- procéder à une fouille de sécurité lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, que la personne retenue porte sur elle des armes ou des objets dangereux pour l'ordre public (art. 44/15, alinéa 2, LFP) ;
- retenir le véhicule ou le moyen de transport dont cette personne est présumée avoir fait usage, afin de permettre la fouille de celui-ci, lorsque les agents de police ont des motifs raisonnables de croire que ce véhicule ou ce moyen de transport a servi à commettre l'infraction ou à entreposer des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve de l'infraction (art. 44/15, alinéa 3, LFP) ;
- pour l'exécution des missions prévues à l'article 44/15, les agents de police peuvent faire usage de la contrainte.



Vincent Ramelot

1 " Le point sur quelques questions relatives à la gestion du stationnement ", *Le Moniteur de la Mobilité*, 2005/1, pp. 1-18. Cet article est disponible sur www.avcb.be > services > publications > Moniteur de la mobilité

2 C'est en ce sens que l'agent de police est de retour dans nos rues...

3 Nouvel alinéa introduit dans l'article 29, § 2, des lois coordonnées par l'article 2 de la loi du 1er avril 2006 relative aux agents de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions, *Monit.*, 10 mai.

4 Projet de loi relatif aux agents auxiliaires de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions, amendement n° 10 de M. De Padt et consorts, Doc. parl. Chambre, n° 1880/003, pp. 3-4.

5 Projet de loi relatif aux agents auxiliaires de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions, *loc. cit.*, n° 1880/003, p. 4.

6 La loi parle d'une " *date déterminée par le Roi* ", et non pas d'une " *date à déterminer par le Roi* ".

7 Projet de loi relatif aux agents auxiliaires de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions, *loc. cit.*, n° 1880/003, p. 4.



Marchés publics

LA NOUVELLE LOI COMMUNALE UN PEU MIEUX ORDONNANCEE

Sans faire de bruit, loin de ses sœurs flamande et wallonne, la législation communale bruxelloise se réforme petit à petit. Témoin, une ordonnance du 9 mars 2006 portant diverses modifications de la nouvelle loi communale (Monit., 23 mars), qui vient réparer certaines imperfections et dépoussiérer l'une ou l'autre dispositions.

Première modification : les articles 234, alinéa 3, 234bis et 236, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale

Ces dispositions distribuent les rôles entre le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins pour la passation des **marchés publics** ; elles ont été réformées une première fois par l'ordonnance du 17 juillet 2003 modifiant la Nouvelle loi communale, *Monit.*, 7 octobre. Depuis cette date, si la compétence du conseil de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions reste la règle, le collège peut exercer cette compétence dans trois hypothèses :

- *primo*, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;
- *secundo*, lorsque le conseil a donné délégation au collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- *tertio*, lorsque le marché à passer peut être traité par procédure négociée en application de l'article 17, § 2, 1°, a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (c'est-à-dire lorsque le montant du marché ne dépasse pas les plafonds fixés par le Roi).

Dans cette dernière hypothèse, le conseil doit ratifier la décision du collège à sa prochaine séance. Comme nous le soulignons à l'époque¹, cette ratification ne s'assimile pas à une simple formalité mais à un vote sur l'opportunité voire la régularité de la décision du collège ; le conseil communal n'a donc aucunement l'obligation de ratifier la décision du collège².

Las, cette simplification de la procédure ne s'avéra pas satisfaisante. Pour citer l'auteur du projet, " *l'obligation de faire*

ratifier par le conseil communal toutes les décisions entrant dans le champ d'application de ces dispositions pourrait conduire à une insécurité juridique par rapport au sort à réserver à ces décisions avant la ratification par le conseil " ³. En effet, un risque d'annulation d'un marché pour défaut de ratification par le conseil fait peser une insécurité majeure sur la procédure ; une solution était d'attendre la ratification par le conseil pour attribuer effectivement le marché, mais alors... où sont la souplesse et la rapidité recherchées ?

La suppression de cette obligation de ratification et son remplacement par une simple notification de la décision rencontre cette objection et lève l'insécurité juridique. Cela ne signifie toutefois pas que le conseil reste sans moyens face à un collège qui aurait pris des décisions qu'il juge inopportunes ou irrégulières : le conseil communal peut toujours, sur la base de l'information reçue, sanctionner l'échevin ou le collège fautif. Les instruments juridiques ont donc disparu mais les instruments politiques demeurent.

Des adaptations similaires sont opérées aux articles 234bis (modification des conditions du marché passé par procédure négociée à la suite de négociations avec les soumissionnaires) et 236 de la Nouvelle loi communale (obligation pour le collège, si les modifications qu'il apporte au contrat dépassent 10% du montant initial du marché, d'en informer le conseil communal).

Deuxième modification : la **disparition des références provinciales** dans la Nouvelle loi communale

Cette modification provient d'un amendement déposé par M. Jacques Simonet. À l'article 119, alinéa 2, subsistait toujours l'interdiction pour les règlements d'administration

1 " Les marchés publics réformés pas à pas ", in *Trait d'Union* – Bruxelles, 2003/10, p. 14. Cet article est disponible sur www.avcb.be > marchés publics sous le titre Réforme des articles 234 à 236 de la NLC: fixation et modification des conditions du marché public

2 L'intention de l'auteur du projet ne pouvait guère faire de doutes : ainsi déclarait-il que " *Le contrôle démocratique est maintenu par la ratification ultérieure du conseil communal. A défaut de ratification, les actes accomplis par le collège ne pourraient pas produire leurs effets* " (Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, Doc. Parl., CRBC, S.O. 2002-2003, A-430/1, p. 7) ; lors de l'examen de l'avant-projet par le Conseil d'État, le fonctionnaire délégué parla de " tutelle d'approbation " par le conseil communal (Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, Avis du Conseil d'État, *loc. cit.*, p. 24) ; enfin, à la question d'un député qui se demandait ce qui se passerait si le conseil ne ratifiait pas la décision du collège, le Ministre-Président répondit que toute la procédure serait arrêtée, qu'elle ne serait donc pas exécutoire et qu'il n'y aurait pas d'indemnité de rupture (Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, Rapport fait en séance, *loc. cit.*, n° A/430/2, pp. 3-4).

3 Projet d'ordonnance portant diverses modifications de la Nouvelle Loi communale, Exposé des motifs, Doc. Parl., CRBC, S.O. 2005/2006, n° A-194/1, p. 2.



SOUS LA LOUPE

Suite

intérieure et les ordonnances de police d'être contraires, entre autres, aux règlements du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, ce qui n'a plus guère de pertinence depuis 1993 et l'extraprovincialisation de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Raison pour laquelle le Législateur bruxellois a sagement abrogé cette interdiction⁴. Dans le même mouvement, le Législateur a abrogé l'alinéa 3 de cet article 119 (expédition de ces règlements et ordonnances à la députation perma-

nente du conseil provincial). En revanche, la proposition de l'auteur de l'amendement de supprimer l'obligation d'insérer une mention de ces règlements et ordonnances au Mémorial administratif de la province n'a pas été jugée opportune.

D'autres modifications, concernant la classe des communes, feront l'objet d'un prochain commentaire.



Vincent Ramelot

⁴ Mais rien ne change pour la conformité des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des régions, des communautés et des Commissions communautaires.



LEGISLATION

Suite

20.06.2006 Loi portant modification de divers textes rel. à la **police intégrée**
M.B.,26.07.2006 - *inforum* 211696

20.07.2006 Avis concernant le remplacement de l'annexe C de la Directive ministérielle MFO-2 du 2 août 2005 relative au **mécanisme de solidarité entre zones de police** en matière de renforts pour des missions de police administrative
M.B.,28.07.2006 - *inforum* 211779

20.07.2006 Circ. portant des directives en matière de **cours de conduite** pratiques pour les véhicules de catégorie B - **20.07.2006 Circ.** concernant la réforme de la formation à la conduite catégorie B
M.B.,04.08.2006 - *inforum* 211905, 211907

20.07.2006 AM mod. l'AM du 27.03.1998 déterminant les modèles de documents visés à l'AR du 23.03.1998 rel. au **permis de conduire**
M.B.,04.08.2006 - *inforum* 211916

05.08.2006 AR mod. l'AR du 07.04.2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des **dotations communales** au sein d'une zone de police pluri-communale
M.B.,24.08.2006 - *inforum* 212321

22.08.2006 AR mod. l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la **circulation routière** et de l'usage de la voie publique

M.B.,25.08.2006 - *inforum* 212335

22.08.2006 AM déterminant les modalités d'octroi ainsi que le modèle des dérogations à l'utilisation obligatoire de la **ceinture de sécurité** et du dispositif de retenue pour enfants en raison de contre-indications médicales graves
M.B.,25.08.2006 - *inforum* 212337

24.08.2006 AM mod. l'AM du 07.05.1999 rel. à la **carte de stationnement** pour personnes handicapées
M.B.,31.08.2006 - *inforum* 212474

URBANISME / CADRE DE VIE

10.06.2006 AR déterminant le pourcentage annuel visé à l'art. 3, alinéa 2, de la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des **travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public** - **10.06.2006 AR** portant exécution de l'art. 3, alinéa 5, de la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public - **10.06.2006 AR** rel. aux contenus et aux modèles de formulaires visés par les art. 6, par. 2, alinéa 3 et par. 3, alinéa 3, et 7, par. 1er, de la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public - **10.06.2006 AR** rel. à la dési-

gnation des agents visés à l'art. 11, par. 1er, alinéa 1er et à l'art. 6, par. 2, alinéa 8, de la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public - **10.06.2006 AM** désignant les agents visés par l'art. 12, par. 3, alinéa 1er, de la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public - **10.06.2006 AR** fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'article 14 de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public
M.B.,26.06.2006 - *inforum* 211005, 211007, 211009, 211013, 211015, 211019

18.05.2006 AGRBC rel. au contenu et à la présentation générale du **plan communal de développement**
M.B.,14.07.2006 - *inforum* 211496

18.05.2006 AGRBC organisant l'intervention financière de la Région dans les frais d'élaboration des **plans particuliers d'affectation du sol**
M.B.,03.08.2006 - *inforum* 210731

05.08.2006 Loi rel. à l'**accès du public à l'information** en matière d'environnement
M.B.,28.08.2006 - *inforum* 212374

LE MONITORING DES QUARTIERS, UN OUTIL TRANSVERSAL D'OBSERVATION URBAINE

Réunion d'information à l'attention des communes

La Région de Bruxelles-Capitale a chargé le SRDU d'établir un outil centralisé des données statistiques à l'échelle des quartiers. Régulièrement actualisé, ce " monitoring des quartiers " permettra de suivre et de comprendre l'évolution de nos quartiers sous leurs diverses facettes (démographie, social, santé, économie, logement, immobilier, cadre de vie, accessibilité, etc.). Cet outil de connaissance et d'aide à la décision sera mis à la disposition de tous les acteurs urbains, en ce compris les communes.

Le SRDU a d'ores et déjà commencé ses travaux. Un comité technique a été mis sur pied, composé des représentants des observatoires existants et des administrations concernées. Notre Association représente les communes dans ce panel d'experts.

Quel sera l'impact du monitoring sur les communes ? Pourront-elles en bénéficier au même titre que la Région ? Comment les administrations

communales peuvent-elles contribuer à ce projet ? Les observatoires communaux seront-ils pris en compte ? Autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre, lors de la réunion d'information que nous organisons en collaboration avec le SRDU.

Date : sera annoncée prochainement sur www.avcb.be et dans la newsletter électronique

Lieu : à l'AVCB, rue d'Arlon 53/4, 1040 Bruxelles, 6ème étage (salle Toone)

Public visé : les mandataires et les fonctionnaires communaux en charge des différents observatoires communaux

Prix : gratuit

Inscriptions : bientôt sur notre site www.avcb.be

Renseignements : Tél. : 02/238 51 40



VERS UN MONITORING DES QUARTIERS

La ville évolue sans cesse. Il est parfois difficile d'imaginer qu'hier encore, on hésitait à se rendre dans des quartiers pourtant très recherchés aujourd'hui. Le territoire bruxellois a toutefois évolué de manière contrastée selon les quartiers. Cette différenciation spatiale, inhérente à la ville, nécessite une lecture fine et nuancée de la situation afin de mener des actions ciblées. L'observation urbaine est d'ailleurs une pratique courante dans nombre de pays européens, comme la France, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, où des systèmes d'information permettant de suivre les évolutions urbaines, démographiques, sociales et économiques des territoires de nombreuses villes ont été mis en place.

C'est pourquoi le Ministre-Président Charles Picqué a voulu disposer d'un outil de monitoring permettant de suivre régulièrement l'évolution des quartiers bruxellois. Il a chargé le Secrétariat régional au développement urbain de coordonner la conception de cet outil, qui en tant qu'**outil intégré de connaissance**, présentera une image transversale des quartiers bruxellois, sous leurs multiples facettes : démographie, social, culture, économie, logement, immobilier, santé, cadre de vie, mobilité, etc. En tant qu'**outil d'aide à la décision**, le monitoring des quartiers mettra en lumière les écarts de développement entre les quartiers ainsi que les zones de concentration des difficultés. Il servira de cadre de référence lors de l'élaboration des politiques visant à lutter contre ces disparités urbaines et permettra de définir des zones d'intervention prioritaire en fonction des évolutions observées. Enfin, en tant qu'**outil de suivi dans le temps**, le monitoring sera mis à jour périodiquement, en fonction de l'actualisation des données de base. A terme, il sera géré par l'Institut Bruxellois pour la Statistique et l'Analyse.

Le consortium universitaire ULB-VUB-UCL-KUL¹ a été désigné, en mars 2006, pour développer le monitoring des quartiers et mettre en place un prototype. Cette mission se déroulera jusqu'à la fin de l'année 2007. Elle comprend, en parallèle, le travail de construction d'indicateurs et la réflexion sur la délimitation du territoire bruxellois en quartiers.

Le travail de construction des indicateurs et de l'outil passe par l'**inventaire des monitorings existants** mais aussi l'**inventaire critique des sources** et de leurs possibilités d'intégration au sein du monitoring. Il faudra ensuite **élaborer les indicateurs** et construire une **iconothèque**. S'ensuivra la **définition des zones défavorisées** pour lesquelles une typologie

socio-économique sera dressée en fonction de la combinaison des données et indicateurs rassemblés dans les phases précédentes. On procèdera enfin à la **mise en forme de l'outil** et à la mise au point d'un **prototype** avant d'élaborer les **procédures et recommandations** pour le développement futur du monitoring, afin d'assurer sa pérennité.

Les données et les indicateurs repris dans le monitoring seront disponibles aux échelles du secteur statistique², du "**quartier**" et de la commune. L'échelle du quartier se justifie en effet, car nombre de changements se produisent à un niveau infra-communal (migrations, modifications du tissu économique, etc.). Il importe dès lors de disposer des informations à cette échelle afin de suivre au mieux les évolutions urbaines. Le secteur statistique est une échelle fine mais d'une part, elle ne correspond pas au lieu de vie et d'autre part, elle est souvent trop petite pour l'exploitation des données.

La finalité du monitoring étant la constitution d'un outil de statistiques (base de données), la délimitation des quartiers doit impérativement prendre en compte la disponibilité des données. La majorité des statistiques publiées par l'INS (source principale de données) étant disponible au niveau des secteurs statistiques, les quartiers devront impérativement être une **somme de secteurs spatialement contigus**.

Outre cet impératif, les quartiers qui seront définis sur l'ensemble du territoire régional rencontreront les critères suivants, sur base d'une conception socio-politique de la ville : Le quartier doit correspondre à un centre de peuplement où les citoyens vivent en convivialité sur un même territoire qui est leur **espace de vie commun**.³ Il regroupe un nombre suffisant de citoyens sans toutefois excéder un seuil maximum, afin de préserver l'anonymat et de conserver une certaine signification statistique (sa **taille moyenne** sera d'environ 10.000 habitants). Ses **limites** tiennent compte d'éléments physiques (axes routiers, infrastructures ferroviaires, relief, ...) et respectent aussi, dans la mesure du possible, les limites historiques. Le découpage en quartiers doit proposer une partition du territoire de telle façon que chaque logement et chaque citoyen qui y réside habituellement appartiennent à un et un seul quartier. Enfin, la **superficie** de chaque quartier est assez comparable, tout en étant généralement plus petite dans une zone de haute densité de peuplement.

1 ULB - Igeat, VUB - Cosmopolis et Interface Demography, UCL - GéDap, KUL - ISEG

2 en respectant les règles relatives au respect de la vie privée

3 Certains espaces se situant à l'interface de plusieurs quartiers (par exemple, des espaces verts étendus), pourront être érigés en quartier de manière à souligner ce rôle d'interface.



Cette définition théorique est actuellement confrontée aux réalités locales. Les responsables de certaines communes (secrétaire communal, responsables de la police et des services de l'urbanisme, de l'aide sociale, de la population, ...) ont déjà été rencontrés, le but étant de faire le tour des 19 communes. Le découpage final du territoire régional en quartiers sera donc un compromis entre l'expérience de terrain des responsables communaux et des critères scientifiques.

En définitive, l'objectif est de créer un outil flexible et pérenne, au service de l'ensemble des acteurs bruxellois. Les autorités régionales, communautaires et locales (communes et CPAS) disposeront d'informations statistiques quantitatives et qualitatives à une échelle fine afin de les aider dans la mise en oeuvre et le suivi de leurs politiques publiques. Ainsi, les communes auront notamment plus de facilité dans l'élaboration de leurs diagnostics en vue de l'obtention de subventions éventuelles (contrat de quartier, contrat de quartier commerçant, etc.).

Pour plus d'information : www.srdub.be - ljussiant@srdub.irisnet.be



Pour le SRDU
Line Jussiant, chargée de mission



FINANCES COMMUNALES

Prochaine législature toujours sous le signe de la rigueur

A la veille des élections communales, les finances des pouvoirs locaux demeurent sous tension. La réforme fiscale sur les revenus, la libéralisation du marché de l'énergie, la prochaine révision de la loi de financement des zones de police, le financement du coût du vieillissement et des pensions... autant de zones d'incertitudes auxquelles seront confrontés les futurs gestionnaires des communes.

Dexia Banque vient de publier, dans le cadre du dernier numéro de sa publication trimestrielle consacrée aux finances locales, une étude focalisée sur les évolutions les plus récentes des finances communales et les faits marquants de la législature écoulée (2001-2006).

Une législature écoulée marquée par un redressement progressif mais irrégulier

Après une forte détérioration en 2001, la situation de l'ensemble des communes du pays s'est quelque peu redressée en 2002 et 2003 suite, d'une part, à une gestion rigoureuse des dépenses, et d'autre part, aux efforts de refinancement consentis par les Régions, dans un contexte de forte hausse de la fiscalité locale en début de législature.

Les années 2004-2005 ont été marquées par une nouvelle détérioration du solde budgétaire à l'**exercice propre**, surtout marquée en Flandre (pertes de dividendes liées à la libéralisation du marché de l'énergie) et en Région de Bruxelles-Capitale (progression des dépenses de transferts et des charges financières).

L'année 2005 a été caractérisée par une faible croissance des recettes fiscales au niveau des communes des trois Régions, en raison d'une stabilisation relative des taux d'imposition par rapport aux années antérieures et de l'impact négatif croissant de la dernière réforme fiscale sur l'assiette fiscale soumise aux additionnels à l'IPP.

Si les communes flamandes ont pu réduire leur déficit grâce à une augmentation de leurs recettes liée à la réalisation d'un dividende exceptionnel (opérations Suez et Telenet), si les communes wallonnes ont pu bénéficier des aides régionales accordées dans le cadre du Plan Tonus, il appert que les communes bruxelloises n'ont pu compter que sur leurs seuls efforts de gestion et maîtrise des dépenses pour réduire leur déficit.

L'enquête de Dexia Banque sur les budgets 2006 indique une légère amélioration de la situation financière des com-



munes du pays, grâce à une diminution du déficit à l'exercice propre pour les communes flamandes et bruxelloises et à une quasi-stabilisation de l'excédent dégagé au niveau des communes wallonnes.

Enfin, à l'exercice global, après le creux de 2001, le solde a connu, pour l'ensemble des communes du pays, une progression stable et constante et devrait s'établir en 2006 à 955.4 millions €, soit 6.1 % des recettes ordinaires. Cependant, des disparités régionales se font à nouveau jour. Si le solde évolue de manière plus ou moins parallèle et s'améliore régulièrement en Flandre et en Wallonie, son évolution témoigne de la situation plus précaire des communes bruxelloises affichant globalement en 2001, 2002 et 2005 un déficit à l'exercice global.

Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les communes bruxelloises qu'a priori, durant la prochaine législature, aucun élément exceptionnel ne devrait améliorer temporairement ou durablement les recettes tandis que les facteurs d'incertitude persistent : impact croissant de la réforme fiscale (jusqu'en 2008), révision de la loi de financement des zones de police, recettes du précompte immobilier, coût du financement du vieillissement et des pensions ...

En outre, les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le marché de l'énergie va progressivement se libéraliser jusqu'aux consommateurs privés, doivent attendre et anticiper une diminution croissante de leurs recettes de dettes sous forme de dividendes.

Une croissance des investissements communaux moins dynamique

A côté de la problématique financière liée au fonctionnement courant des communes, il convient de rappeler que celles-ci gèrent un patrimoine très important de plus de 51 milliards €.

Les communes constituent les principaux investisseurs du secteur public, concentrant à elles seules 50 % de la formation brute de capital fixe du secteur public belge.

Généralement, la seconde moitié d'une législature communale connaît un taux d'accroissement et un niveau des investissements plus élevés que la première moitié. Si ce phénomène se confirme pour l'actuelle législature, le taux d'accroissement de ces investissements et leur niveau sont cependant moins élevés que lors de la législature précédente. Cette relative faiblesse peut s'expliquer, pour certaines communes en difficulté, par les plans d'assainissement limitant leurs volumes d'investissements et, pour d'autres, par le transfert de certains investissements vers d'autres organismes locaux, tels des régies communales autonomes nouvellement créées (comme en Flandre).

Les communes bruxelloises se distinguent par une évolution erratique de leurs investissements. Ainsi, après une année 2000 moyenne, ces derniers ont fortement augmenté en 2001 avant de connaître deux années successives de baisse, remonter vigoureusement en 2004 et diminuer à nouveau en 2005. Sur l'ensemble de la législature, les communes bruxelloises auront cependant maintenu un taux d'investissement annuel moyen suffisant pour préserver leur patrimoine global et même l'accroître légèrement.

Conclusions

La prochaine législature communale ne s'annonce pas sous les meilleurs auspices. Outre les incertitudes déjà citées, les communes devront en outre composer avec une inflation tendanciellement croissante, des taux d'intérêt à la hausse après des niveaux historiquement bas, des prix de l'énergie en forte hausse et totalement imprévisibles dans la situation politique internationale actuelle.

Durant les six prochaines années, les communes bruxelloises ne devraient pouvoir compter que sur leurs seules ressources pour affronter des dépenses croissantes (croissance structurelle - indexation de certaines dépenses - et dépenses imposées par d'autres niveaux de pouvoir), dépenses sur lesquelles elles ont peu de prise. Or, la seule croissance des recettes actuelles parviendra péniblement à suivre la croissance prévisible des dépenses, pour autant que la gestion très rigoureuse de ces dernières années soit poursuivie.

Il faut en conséquence s'attendre à la poursuite de l'érosion des réserves financières des communes. Ou, à défaut d'un apport financier extérieur nouveau et conséquent, envisager une hausse de la fiscalité communale.

Tels sont les termes d'un débat déjà largement ouvert à la veille d'une nouvelle législature communale sans doute marquée à nouveau, pour les 19 communes, par le sceau de la rigueur, et à l'avant-veille d'élections législatives probablement suivies par un nouveau 'round' institutionnel et communautaire, duquel la problématique du financement des pouvoirs publics les plus proches des citoyens bruxellois ne pourra être exclue.



Robert Petit

Plus de renseignements

Finances locales – juin 2006

www.dexia.be > professionnels > public finance > Rapport et publications sur les finances locales > études trimestrielles



LE 20 JUILLET, UNE BONNE DATE POUR LES REFORMES...

... C'est en effet à cette date qu'ont été promulguées d'une part la loi-programme du Gouvernement fédéral et d'autre part une loi portant des dispositions diverses. Miracle du calendrier, ces deux lois ont également été publiées le même jour (le 28 juillet).

Parmi toutes les dispositions apportées, rapportées, modifiées ou abrogées par ces deux législations, trois points retiennent notre attention.

1. Modification des délais de réclamation contre une imposition communale

L'article 7 de loi-programme du 20 juillet 2006 modifie l'article 371 du Code des impôts sur le revenu 1992 (CIR/92), qui comme on le sait trouve également à s'appliquer en matière d'impositions communales¹ par l'effet de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communale.

Le délai pour introduire une réclamation est à présent de 6 mois depuis la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, et non plus 3 mois. Cela bien entendu pour les réclamations non encore introduites au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Quant aux réclamations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi (le 1er août), l'article 9 de la loi-programme dispose que " *Lorsque le délai de recours visé à l'article 371 du [CIR/92], tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 7 de la présente loi, n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur de l'article précité, la réclamation peut être introduite dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle*".

En d'autres termes :

- si le délai de réclamation de trois mois est expiré le 1er août, rien ne change ; le délai de réclamation n'est pas ressuscité;
- si en revanche ce délai de réclamation n'est pas encore expiré le 1er août, il est d'office porté à six mois.

2. Nouvelles compétences de police du bourgmestre

On sait depuis longtemps maintenant qu'un bourgmestre ne peut pas se baser sur les articles 134quater ni 135 de la Nouvelle loi communale pour fermer un établissement au simple motif qu'y serait consommée ou vendue de la drogue. En effet, même après la réforme du 13 mai 1999 et l'introduction dans la Nouvelle loi communale de la notion de dérangement public, les faits touchant à l'aspect moral de

l'ordre public restent exclus de la police administrative générale.

C'est pour remédier à cette impossibilité que le législateur a accordé au bourgmestre une compétence de police spéciale pour lutter contre les établissements (lieux privés accessibles au public) dans lesquels se commettent des " *activités illégales (...) qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes*".

Pour ce faire, ce n'est pas la Nouvelle loi communale qui a été modifiée mais la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, via l'insertion d'un article 9bis².

Les conditions d'intervention du bourgmestre sont les suivantes :

1. des indices sérieux d'activités illégales qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, etc. ;
2. des activités compromettant la sécurité et la tranquillité publiques ;
3. des activités qui se déroulent à plusieurs reprises ;
4. la concertation préalable avec les autorités judiciaires ;
5. l'obligation d'entendre préalablement le responsable de l'établissement dans ses moyens de défense.

Si ces conditions sont réunies, le bourgmestre peut fermer l'établissement pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut excéder six mois. De plus, sa décision doit être confirmée par le collège des bourgmestre et échevins à sa prochaine réunion, à défaut de quoi elle cesse de produire ses effets.

La mesure peut être prolongée pour une même période³ si de nouveaux faits y sont constatés, après avis favorable du conseil communal. Par hypothèse, ces faits ne peuvent s'y produire qu'après l'échéance de la période de fermeture.

¹ Pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus (article 12, alinéa 1er, in fine, de la loi du 24 décembre 1996).

² Article inséré par l'article 37 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.

³ C'est-à-dire, si nous le comprenons bien, pour une durée identique à la durée originellement prescrite et non pas pour six mois.



L'article 9bis commence par les termes " *Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale...* ", ce qui signifie que l'arrêté de police ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales. En revanche, nous ne voyons pas bien comment le bourgmestre pourrait adopter un arrêté de fermeture pour cause de consommation de drogue et dans le même temps adopter une autre mesure de fermeture pour des raisons tirées de l'ordre public (d'autant que cette dernière ne peut pas durer plus de trois mois). Au demeurant, les règles de concurrence des polices administratives font prévaloir la mesure de police spéciale sur celle de police générale⁴.

Concrètement, un arrêté de police ordonnant la fermeture d'un établissement dans ces circonstances visera l'article 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale et l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiants et psychotropes.

3. Des mesures de police à l'égard de consommateurs de drogue

Enfin, l'article 38 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses insère un article 9ter dans la loi du 24 février 1921 permettant aux officiers de police administrative de procéder ou de faire procéder à l'arrestation administrative de toute personne qui est trouvée manifestement sous l'influence de produits soporifiques ou psychotropes dans un lieu accessible au public si sa présence provoque désordre, scandale ou danger soit pour autrui, soit pour elle-même. Par dérogation à la durée " standard " prévue par l'article 31, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁵, la durée maximale de l'arrestation est de six heures.

La personne faisant l'objet de cette mesure reçoit, si sa situation l'exige, les soins médicaux nécessaires. Au moment de sa libération, la police l'informe des possibilités d'aide bénévole et lui communique, si possible, les adresses nécessaires et les points de contact.



Vincent Ramelot

4 On rappellera aussi les jurisprudences du Conseil d'État Horex I et II (arrêts n° 82.188 du 6 septembre 1999 et arrêt n° 82.276 du 16 septembre 1999) – cf. " Les pouvoirs de police du bourgmestre ", <http://www.avcb-vsbg.be>, p. 20).

5 La privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.



A L'AGENDA

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
21/09 AVCB	<i>L'éco-construction - Atelier " Développement Durable "</i>	Voir annonce dans ce Trait d'Union
30/09 Deadline	<i>Appel à projets sur le thème " Le vieillissement de la population et les relations intergénérationnelles "</i> Fondation Roi Baudouin	Centre de contact de la Fondation Roi Baudouin Tél 070-233 065 proj@kbs-frb.be - http://www.kbs-frb.be
09/10- 12/10 Bruxelles	<i>European week of regions and cities - thème général: investir dans les régions et villes d'Europe</i> Comité des Régions	Comité des Régions - Tel 02 727 95 67 opendays@cor.europa.eu http://www.cor.europa.eu/fr/activities/open_days.htm
13/10 Deadline	<i>Vivre ensemble ! Pour une accessibilité des associations de jeunesse - Appel à projets - Fondation P&V</i>	Marnic Speltdoorn (Administrateur délégué) - Tel 02/250.91.05 fondation@pv.be - http://www.forumjeunesfondationpv.be/
16-18/10 Stuttgart City Hall, Germany	<i>Child in the city - 3rd European Conference</i> Child in the city foundation	Loes Waterreus - PO Box 822, 3700 AV Zeist, The Netherlands Tel +31(0)30 6933 489 - Fax +31 (0)30 6917 394 lwaterreus@europoint-bv.com 175 - 580 € - http://www.europoint-bv.com/chil2006
18/10	<i>La nouvelle législation sur le commerce ambulant : matinée d'information</i>	Voir annonce dans ce Trait d'Union
24/10 IBGE	<i>La politique d'achat de services dans les entreprises - Comment maîtriser les sous-traitances ?</i>	IBGE et ICHEC-Entreprises 50 €
26/10	<i>L'éco-construction - Atelier " Développement Durable "</i>	Voir annonce dans ce Trait d'Union
02-05/11 Saragosse	<i>Sécurité, Démocratie et Villes - Conférence Internationale de Saragosse - Forum Européen pour la Sécurité Urbaine (présidé par M. Freddy Thielemans)</i>	zaragoza2006@urbansecurity.org http://zaragoza2006.fesu.org/ - http://www.urbansecurity.org 250-550 €
23/11	<i>Le label éco-dynamique - Atelier " Développement Durable "</i>	Prochainement sur www.avcb.be
28/11 IBGE	<i>La sensibilisation et l'implication du personnel</i>	IBGE et ICHEC-Entreprises Fax : 02/775 76 21 - 50 €

DÉVELOPPEMENT DURABLE ATELIERS "ECO-CONSTRUCTION"

Dans le cadre d'une collaboration entre l'AVCB et l'IBGE, l'atelier " L'éco-construction est-elle l'avenir du bâtiment ? " aura lieu le jeudi 21 septembre, de 9h à 12h30, dans les locaux de Bruxelles-Environnement.

Celui-ci fait partie de l'agenda des ateliers et visites " Développement Durable ", organisées d'ici à la fin de l'année pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce premier atelier constitue une première approche de la problématique de l'éco-construction. Il abordera ce thème par une description des enjeux et des tendances de la construction durable. Il présentera également différents bâtiments bruxellois exemplaires du point de vue environnemental et plusieurs outils utiles proposés par Bruxelles-Environnement. Au travers des exemples, issus du futur répertoire de bâtiments éco-construits de Bruxelles-Environnement, différentes facettes de la problématique seront mises en avant : comme la construction d'un immeuble de bureaux (le bâtiment de Test Achats à Saint-Gilles) ou la construction d'une infrastructure scolaire (la crèche Gabriel Petit à Bruxelles-Ville).

Il s'adresse aux responsables et aux fonctionnaires des services des travaux publics, de l'environnement, de la régie foncière et de l'urbanisme, aux architectes communaux, aux éco-conseillers, aux gestionnaires des infrastructures communales et des CPAS, aux mandataires, au personnel des sociétés immobilières de services publics, etc.

Les prochains ateliers auront lieu le 26 octobre sur le thème de l'éco-construction et le 23 novembre sur le thème du label éco-dynamique avec la présentation de bonnes pratiques émanant d'entreprises et de pouvoirs locaux bruxellois.

Date : le jeudi 21 septembre

Lieu : à l'IBGE - Bruxelles Environnement dans la salle C1.3, Gulledele, 100 à 1200 Bruxelles.

Prix : gratuit

Inscriptions : sur notre site www.avcb.be

Renseignements :
Philippe MERTENS - Tél. : 02/238 51 62

LA NOUVELLE LOI SUR LES ACTIVITÉS AMBULANTES ET FORAINES

Matinée d'information à l'attention des communes

La nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines entrera bientôt en vigueur. Elle réformera en profondeur la loi du 25 juin 1993 et modifiera sensiblement le paysage des activités ambulantes et foraines :

- 1° les exploitants forains recevront un statut légal et verront leur sécurité professionnelle renforcée au travers de nouvelles règles d'organisation des foires, uniformisées à l'instar de celles qui régissent les marchés communaux ;
- 2° le champ des activités ambulantes sera enfin adapté aux réalités socio-économiques et doté d'un cadre réglementaire souple ;
- 3° le commerçant ambulant sera libéré de toute une série de contraintes anachroniques et pourra développer son entreprise à son gré ;
- 4° les communes obtiendront une complète maîtrise des activités ambulantes sur leur territoire et se verront conférer les moyens de se doter d'un commerce de proximité complétant l'offre sédentaire.

En partenariat avec l'Union des Classes moyennes, l'Agence bruxelloise pour l'Entreprise et le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, notre Association organise une rencontre avec la Ministre Laruelle et son administration dans le but d'informer les mandataires et fonctionnaires communaux des impacts de la nouvelle législation et de répondre à leurs interrogations.

Date : le mercredi 18 octobre 2006

Lieu : dans les locaux du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, au City Atrium C, rue du Progrès 50 (1er étage) à 1210 Bruxelles

Public visé : les mandataires et les fonctionnaires communaux en charge des affaires économiques

Prix : gratuit

Inscriptions : sur notre site www.avcb.be

Renseignements : Tél. : 02/238 51 40

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be

www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40

Autres numéros, consultez :
www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



DEXIA

ETHIAS

N° 2006-04
20 septembre 2006

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction
Marc Cools, Line Jussiant, Françoise Lambotte,
Céline Lecocq, Robert Petit, Vincent Ramelot,
Hildegard Schmidt

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Kevin Cuppens,
Hugues Moïny

Secrétariat
Céline Lecocq, Patricia De Kinne

Gestion des abonnements :
Patricia De Kinne : 02 238 51 49
patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %